



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-027

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

DDT

88-2020-02-26-004 - Arrêté n°070/2020/DDT du 26 février 2020 mettant en demeure M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine, propriétaires de la centrale hydroélectrique de La Mire à Plainfaing de respecter les dispositions fixées par son arrêté d'autorisation (4 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-03-04-003 - Arrêté DDCSPP/DIR/2020 20 du 4 mars 2020 portant nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative - DDVA (2 pages)

Page 9

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-03-02-018 - Décision du 2 mars 2020 portant délégations de signature (4 pages)

Page 12

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

88-2020-03-04-004 - ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0027 portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athénas (4 pages)

Page 17

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

88-2020-03-09-004 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU (5 pages)

Page 22

Prefecture des Vosges

88-2020-03-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de sécurité routière (4 pages)

Page 28

88-2020-03-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (5 pages)

Page 33

88-2020-03-06-004 - Arrêté modificatif portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société Action Com Développement (2 pages)

Page 39

88-2020-03-09-003 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société SigmaPrisma Consultor (2 pages)

Page 42

88-2020-03-10-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. SAD Marketing (2 pages)

Page 45

88-2020-03-11-001 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société SigmaPrisma Consultor (2 pages)

Page 48

88-2020-03-10-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon (2 pages)	Page 51
88-2020-03-11-002 - Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites « Monts et Trémeurs et Trémonzey-Village » au profit de la commune de Trémonzey (2 pages)	Page 54
88-2020-03-05-004 - Liste des candidats reçus à l'examen de pisteur secouriste du 1er degré - Option ski alpin (1 page)	Page 57
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2020-03-10-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical le 15 mars 2020 à la Société ESZ EASY SOLUTIONS (2 pages)	Page 59
88-2020-03-06-003 - Arrêté portant refus de dérogation au repos dominical le 20 mars 2020 à l'encontre de la société LES VERANDAS DE L'EST (2 pages)	Page 62
88-2020-03-17-001 - Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Etienne les remiremont (2 pages)	Page 65
88-2020-02-11-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Biffontaine (2 pages)	Page 68

DDT

88-2020-02-26-004

Arrêté n°070/2020/DDT du 26 février 2020
mettant en demeure M. et Mme FERNANDEZ Edouard et
Claudine, propriétaires de la centrale hydroélectrique de La
Mire à Plainfaing de respecter les dispositions fixées par
son arrêté d'autorisation



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°070/2020/DDT du 26 février 2020

mettant en demeure M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine, propriétaires de la centrale hydroélectrique de La Mire à Plainfaing de respecter les dispositions fixées par son arrêté d'autorisation

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.171-7, L.171-8 et R.214-1

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu la décision en date du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction départementale des territoires en particulier, en son article 1^{er} partie f, à Mme Nathalie KOBES et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BILQUEZ

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015

Vu l'arrêté n° 710/95/DDE du 22 décembre 1995 réglementant l'exploitation de l'usine hydro-électrique « La Mire » située sur la rivière Meurthe sur la commune de Plainfaing et l'arrêté 154/06/DDE du 12 juin 2006 en transférant le droit d'eau

Vu le procès-verbal de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage clos le 20 août 2018 constatant l'absence de débit réservé dans la rivière Meurthe

Vu la transaction pénale proposée le 1^{er} décembre 2018 refusée par le contrevenant par lettre du 27 décembre 2018

Vu le dossier de déclaration de création d'une passe à poissons déposé le 22 janvier 2019 et les compléments déposés le 15 février 2019 par M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine

Vu l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité du 10 juillet 2019 relatif au dossier de déclaration ainsi déposé et complété

Vu la seconde demande de compléments du 11 juillet 2019 envoyée à M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine restée sans réponse

Vu le rapport de manquement administratif du 28 août 2019 du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et de l'Agence française pour la biodiversité constatant l'absence de débit réservé dans la rivière et la réponse apportée le 12 septembre 2019

Considérant que l'acte d'autorisation de la centrale en ses articles 4 et 5 (arrêté du 710/95/DDE) impose qu'à compter de la fin de l'année 1998 « le barrage de la prise d'eau comporte un dispositif de franchissement des salmonidés » et que, dans le tronçon court-circuité, le débit minimal maintenu dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (dit débit réservé) ne devra pas être inférieur à 155 L/s ;

Considérant que cette centrale ne dispose pas un dispositif spécifique permettant le respect du débit réservé ;

Considérant quand l'absence de ce dispositif ad hoc, seule la création d'une passe à poisson fonctionnelle permettra le respect du débit réservé dans la rivière

Considérant l'absence de passe à poissons, cette centrale est dans l'impossibilité structurelle de respecter le débit réservé en tout temps ;

Considérant par ailleurs, que la centrale La Mire n'étant pas équipée d'une passe à poisson fonctionnelle ne respecte pas la continuité écologique comme il l'a été constaté à plusieurs reprises par la Police de l'environnement (PV ONCFS du 20/08/18, rapport de manquement administratif du 28/08/19) ;

Considérant que, selon le code de l'environnement, en ses articles L. 214-1 et R.214-1 et suivants, les travaux de réalisation d'une passe à poisson sont soumis à une déclaration constituée d'un dossier, complet et régulier, explicatif des travaux envisagés, devant être validé avant tout démarrage des travaux ;

Considérant que M. FERNANDEZ Edouard et Claudine ont déposé un dossier de déclaration des travaux en janvier 2019 qui n'a pu être validé malgré deux demandes de compléments ;

Considérant qu'une opposition tacite à cette déclaration s'en est suivie le 24 décembre 2019 ;

Considérant que la centrale La Mire est inscrite sur la liste des ouvrages et cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la continuité écologique et qu'elle constitue désormais l'un des derniers obstacles à la continuité écologique sur le bassin amont de La Meurthe ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée par l'envoi d'une proposition de transaction pénale, d'un rapport de manquement administratif, d'échanges divers de courriers et communications téléphoniques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine de respecter les conditions d'exploitation de la centrale hydroélectrique de « La Mire » prescrites dans l'arrêté afférent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Objet –

M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine, propriétaires de la centrale La Mire à Plainfaing sont mis en demeure de :

A/ réaliser au plus tard **le 30 avril 2020**, un dispositif provisoire de maintien en tout temps du débit réservé dans la rivière. Ce dispositif devra être au préalable validé par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Vosges.

B/ Déposer au plus tard **le 30 juin 2020** auprès du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Vosges un dossier, complet et régulier, au titre de la loi sur l'eau, concernant la création d'une passe à poissons fonctionnelle.

C/ Réaliser **dans un délai de 6 mois à compter de la validation du dossier** les travaux déclarés en respectant l'échéancier y figurant ainsi que les prescriptions associées éventuelles.

Article 2 – Sanctions –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus pour chacune d'entre elles de ce même article, M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas satisfaites, M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine s'exposent aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Droits des tiers –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur la site internet de la Préfecture des Vosges et notifié à M. et Mme FERNANDEZ Edouard et Claudine.

Fait à Epinal, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Cheffe du Service Environnement et
Risques,
La Cheffe de Service Adjointe

SIGNÉ

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY CEDEX en recommandé avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-03-04-003

Arrêté DDCSPP/DIR/2020 20 du 4 mars 2020 portant
nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative
- DDVA



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Direction

**Arrêté n° DDCSPP/DIR/2020-20 du 4 mars 2020
portant nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative - DDVA**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre du 28 juillet 1995 relative à la création de la fonction de délégué départemental à la vie associative ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Paul LOPEZ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est nommé délégué départemental à la vie associative des Vosges, à compter du 16 mars 2020.

Article 2 - Le délégué départemental à la vie associative :

- est l'interlocuteur privilégié des responsables associatifs au plan départemental ;
- assure une fonction de coordination des différents acteurs liés au monde associatif ;

- contribue à la promotion et au développement de la vie associative sur le territoire, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité civique aussi bien que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 - Le délégué départemental à la vie associative assure :

- la coordination et l'animation de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- l'organisation de la fonction d'observation des évolutions de la vie associative dans les Vosges ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'Etat d'une part, entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part.

Article 4 - Monsieur Paul LOPEZ est placé sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations auquel il rend compte régulièrement de son activité.

Un rapport est établi annuellement, par le délégué départemental, sur le développement de la vie associative dans le département, pour rendre compte de son action sur le territoire.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 1546 du 26 juin 2014 nommant Monsieur Philippe DEMARQUE Délégué Départemental à la Vie Associative est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le 4 mars 2020

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

/La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-03-02-018

Décision du 2 mars 2020 portant délégations de signature



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LA DIRECTRICE DE LA MAISON D'ARRET D'EPINAL

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Éléonore PIERRE, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur David JACOB, capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane DODEUX, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique GALLO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier GABRIEL, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme BACHER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique BOUCHER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian GALLOIS, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François GUERLAIN, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel GUY-LIDA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame Carole LAMBING, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LOMBART, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Ali MAUCHE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien MAYER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice OUDOT, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe ROMARY, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Épinal le 2 mars 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources textuelles Code de Procédure Pénale	Directrice adjointe	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Lieutenants	Majors et Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X
Présidence des divers débats contradictoires	L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-24	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des locaux	D. 269	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X			
Prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues	R. 57-7-62, R. 57-7-64, R. 57-7- 65, R. 57-7-66, R. 57-7-67, R. 57- 7-70, R. 57-7-72, R. 57-7-76	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X				

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Déclassement d'un emploi	D. 432-4	X				
Suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X				

Fait à Épinal le 2 mars 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2020-03-04-004

ARRÊTÉ

N° 2020-DREAL-EBP-0027

portant autorisation de transport, capture et relâcher de
spécimens

d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin
Athénas



PRÉFET DES VOSGES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

ARRÊTÉ

N° 2020-DREAL-EBP-0027

portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens
d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athénas (39)

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2019 0107 CSPP en date du 5 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage, le Centre Athénas ;

VU la décision n° 39-14-002 portant attribution du certificat de capacité à M. Gilles Moyne délivré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Lons-le-Saunier en date du 29 juillet 2014 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 27 février 2019 par le centre de soin Athénas, pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil national de la protection de la nature en date du 28 juin 2019 ;

VU la consultation du public du 16 octobre 2019 au 31 octobre 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDERANT l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;

CONSIDERANT que le Centre de sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

CONSIDERANT que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Centre de soin Athénas sis 366 Chemin du Montceau-39570 L'ETOILE et représenté par son président.

L'autorisation couvre le capacitaire, Monsieur Gilles Moyne, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection ;
- Les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- ▶ pour la capture et l'enlèvement des spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin ;
- ▶ pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- ▶ pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal. Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dérogations aux interdictions précisées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute Marne.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Service Biodiversité Eau Patrimoine-Département Biodiversité à L'ETOILE (39).

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçue une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

Article 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'OFB et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés.

La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Le capitaine est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

Article 6 : Mesures de suivi

Le bilan de l'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :


- notifié à Monsieur Gille MOYNES, Capacitaire et Directeur du centre Athenas ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Metz, le 04 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

Office national des anciens combattants et victimes de
guerre

88-2020-03-09-004

DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU



**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Service départemental des Vosges

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense du 18 janvier 2011 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 avril 2019 et en date du 15 mai 2019, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu le procès-Verbal de la réunion d'installation du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en date du 05 juillet 2019, mentionnant la nomination des membres de la commission départementale d'attribution des diplômes d'honneur de porte-drapeau

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 05 mars 2020.

DECIDE

Article 1er – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

AMYOT Claude

Date et lieu de naissance : 24/08/1945 à Saint Etienne les Remiremont
porte-drapeau de la 1724ème section des titulaires de la médaille militaire
3 ans de services

AURIOL Emile

Date et lieu de naissance : le 07/10/1948 à Montbrison (42)
porte-drapeau de l'amicale des anciens marins de Mirecourt
3 ans de services

BALANDIER Florian

Date et lieu de naissance : 06/11/2001 à Remiremont
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section du Val d'Ajol
3 ans de services

CATTET Didier

Date et lieu de naissance : 20/07/1959 à Remiremont
porte-drapeau de l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie – secteur de Remiremont
3 ans de services

CHAUDY Lucas

Date et lieu de naissance : 24/10/2001 à Epinal
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section du Val d'Ajol
3 ans de services

CLAUDE Jean-Marie

Date et lieu de naissance : 29/09/1946 à Neufchâteau
porte-drapeau de l'union nationale des combattants– section de Châtenois
7 ans de services

CLAUDON Gérard

Date et lieu de naissance : 23/02/1955 à Gérardmer
porte-drapeau de l'association des anciens combattants de Remomeix
3 ans de services

CLEVY Jean-Paul

Date et lieu de naissance : 10/03/1957 à Vittel
porte-drapeau de la 87ème section de Remoncourt de la légion vosgienne
5 ans de services

COLLIN Laurent

Date et lieu de naissance : 29/06/1969 à Vittel
Porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants– section de Saulxures sur Moselotte
5 ans de services

GERARD Jacques

Date et lieu de naissance : 19/04/1939 à Saint Dié
porte-drapeau de la société nationale d'entraide de la médaille militaire de Fraize/Corcieux
4 ans de services

GORNET Gilbert

Date et lieu de naissance : 20/01/1940 à Légéville et Bonfays
Porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants et de la légion vosgienne – section de Darney
5 ans de services

GOURGEANDE Fernand

Date et lieu de naissance : 18/08/1945 à Châtel sur Moselle
porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc – section d'Epinal
4 ans de services

JACQUOT Hervé

Date et lieu de naissance : 07/09/1964 à Saint Dié
porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Saint Michel sur Meurthe
5 ans de services

LAHEURTE Marie-Claire

Date et lieu de naissance : 17/06/1958 à Saint Dié

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Saulxures sur Moselotte

4 ans de services

LASSALLE Noëlline

Date et lieu de naissance : 07/01/2004 à Epinal

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Jeanménil

7 ans de services

LELOUP Dylan

Date et lieu de naissance : 18/03/1994 à Epinal

porte-drapeau de la 87ème section de Remoncourt de la légion vosgienne

3 ans de services

ORRU Jules

Date et lieu de naissance : 28/07/2003 à Epinal

porte-drapeau de l'association qui ose gagne

6 ans de services

THURET Michel

Date et lieu de naissance : 27/06/1942 à Raulecourt (55)

porte-drapeau de l'association des anciens combattants de Remomeix

5 ans de services

Article 2 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

BOYER Gilbert

Date et lieu de naissance : 24/03/1946 à Cantho (Vietnam)

porte-drapeau de la 276ème section de Neufchâteau de la médaille militaire

15 ans de services

CHEVRIER André

Date et lieu de naissance : 09/07/1939 à Cornimont

porte-drapeau de la 191ème section des Vosges des anciens des forces françaises en Allemagne et en Autriche

10 ans de services

CLEMENTZ Joseph

Date et lieu de naissance : 21/10/1937 à Phalsbourg (57)

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Rambervillers

10 ans de services

DELETANG Jean

Date et lieu de naissance : 27/08/1954 à Anould

porte-drapeau de la fédération nationale des déportés internés résistants et patriotes des Vosges

12 ans de services

DORGET Jean-Pierre

Date et lieu de naissance : 18/10/1946 à Remoncourt

porte-drapeau de l'amicale Sidi Brahim de Neufchâteau et sa région

10 ans de services

GERARDIN Baptiste

Date et lieu de naissance : 11/02/1995 à Bar le Duc (55)

porte-drapeau de la section des Vosges de la maison des anciens de la 2ème DB

10 ans de services

L'HOSTETTE Geoffroy

Date et lieu de naissance : 18/03/1988 à Gérardmer

porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

10 ans de services

MASSA René

Date et lieu de naissance : 06/07/1937 à Brenthonne (74)

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Vittel

13 ans de services

MASSICARD Gérard

Date et lieu de naissance : 24/06/1945 à Valfroicourt

porte-drapeau de l'amicale Sidi Brahim de Neufchâteau et sa région

10 ans de services

PINOT Alain Date et lieu de naissance : 23/05/1953 à Darney

porte-drapeau de l'association des retraités militaires des Vosges, et de l'amicale des anciens du 170^{ème} RI

11 ans de services

PRUGNEAU Michel

Date et lieu de naissance : 09/03/1931 à Liffol Le Grand

porte-drapeau de l'amicale Sidi Brahim de Neufchâteau et sa région

10 ans de services

VILLAUME Franck

Date et lieu de naissance : 14/05/1976 à Bruyères

porte-drapeau de l'amicale des membres de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite de Bruyères

11 ans de services

ZABE Marcel

Date et lieu de naissance : 17/08/1968 à Saint Dié

porte-drapeau de l'amicale des anciens du 15.2 - secteur de Saint Dié

10 ans de services

Article 3 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

BOMONT Pascal

Date et lieu de naissance : 28/12/1954 à La Chapelle aux Bois

porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

20 ans de services

CHAUFFOUR Bernard

Date et lieu de naissance : 03/09/1939 à Fougerolles (70)

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Fresse sur Moselle

25 ans de services

MATHIEU Bernard

Date et lieu de naissance : 15/04/1946 à Remiremont

porte-drapeau de la 408ème section de Remiremont des titulaires de la médaille militaire

25 ans de services

VANEL Patrick

Date et lieu de naissance : 29/01/1964 à Forbach (57)

porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

20 ans de services

Article 4 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

BALAUD René

Date et lieu de naissance : 07/03/1934 à Lerrain

porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants – section de Lerrain

32 ans de services

Article 5 – Le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Epinal, le 9 mars 2020

Le Préfet des Vosges,

Pierre ORY.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant
renouvellement de la composition de la formation
spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission
départementale de sécurité routière

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

*ARRETE modifiant l'arrêté du 20 mai 2019
portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 1003:2016 modifié par arrêté n° 1385/2016 de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- CONSIDERANT** la correspondance en date du 7 janvier 2020 de la Fédération française des véhicules d'époque par laquelle ladite association formule le souhait de siéger à la commission départementale de la sécurité routière – section « épreuves sportives » ;
- CONSIDERANT** la réponse de la préfecture des VOSGES en date du 22 janvier 2020 invitant la Fédération française des véhicules d'époque à identifier deux personnes (un titulaire et un suppléant) susceptible de siéger à la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 février 2020 par lequel la Fédération française des véhicules d'époque désigne deux personnes susceptibles de siéger à la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'article 4 est modifié comme suit :

composition de la commission

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par le Préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Alain ROUSSEL, Vice-président, Conseiller départemental du canton de DARNEY.

Membre suppléant :

- Madame Raphaëlla CANTERI, Conseillère départementale du canton de GOLBEY.

Elus communaux désignés par l'Association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Monsieur Michel MIGEOT, Maire de SEROCOURT.

- Membres suppléants :

- Monsieur Didier HUMBERT, Maire de MARTIGNY-LES-BAINS;

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Comité Départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL

➔ Les représentants ci-dessous sont appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

Représentants de la Fédération française des véhicules d'époque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE

Membre suppléant

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Représentants de la Ligue Motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Alain WYET – 19, rue du Lièvre – 88190 GOLBEY

Membre suppléant :

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY

Représentants du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT

Membre suppléant :

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE

D – Représentants des associations d'utilisateurs

Représentants de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE

Membre suppléant :

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, Directrice juridique et des politiques publiques – Automobile Club Association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Madame Séverine MALRIC – Directrice régionale Grand Est de l'Association de Prévention Routière – 10, avenue Leclerc de Hautesclocque – BP 40523 – 57009 METZ cédex 1

Membres suppléants :

- Monsieur Claude IUNG – 32, rue Lamartine – 54270 ESSEY-LES-NANCY ;

- Monsieur Emmanuel DIAS MARTINS – 6, rue du Général Becker – 57730 VALMONT

Article 2 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 9 mars 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-03-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant
renouvellement de la composition de la commission
départementale de sécurité routière

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

*modifiant l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;
- CONSIDERANT** la correspondance en date du 7 janvier 2020 de la Fédération française des véhicules d'époque par laquelle ladite association formule le souhait de siéger à la commission départementale de la sécurité routière – section « épreuves sportives » ;
- CONSIDERANT** la réponse de la préfecture des VOSGES en date du 22 janvier 2020 invitant la Fédération française des véhicules d'époque à identifier deux personnes (un titulaire et un suppléant) susceptible de siéger à la commission départementale de la sécurité routière ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 10 février 2020 par lequel la Fédération française des véhicules d'époque désigne deux personnes susceptibles de siéger à la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 3 est modifié comme suit :

composition de la commission

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Véronique MARCOT, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL ;
- Madame Raphaëlla CANTERI, Conseillère départementale du canton de GOLBEY ;
- Madame Brigitte VANSON, Conseillère départementale du canton de LA BRESSE ;
- Madame Martine GIMMILLARO, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de RAMBERVILLERS.

Membres suppléants :

- Madame Claudie PRUVOST, Conseillère départementale du canton de VITTEL ;
- Monsieur Philippe FAIVRE, Vice-président, Conseiller départemental du canton du VAL-D'AJOL ;
- Madame Valérie JANKOWSKI, Conseillère départementale du canton de REMIREMONT ;
- Madame Régine BEGEL, Conseillère départementale du canton d'EPINAL 2.

Elus communaux désignés par l'Association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Monsieur François PICOCHÉ, Maire de DINOZE ;
- Monsieur Michel MIGEOT, Maire de SEROCOURT ;
- Madame Danielle POIROT, Maire de GERBAMONT ;
- Monsieur Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

- Membres suppléants :

- Monsieur Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- Monsieur Didier HUMBERT, Maire de MARTIGNY-LES-BAINS ;
- Madame Noëlle HUGUENIN, Maire de DOMEVRE-SUR-AVIERE ;
- Monsieur Joël MAROT, Maire d'ARCHETTES.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

- Monsieur Xavier BRECHE – Agence ECF BRECHE – 82, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Nicolas CLAUDEL – Agence ECF SYNERGIE – 14 C, Place des Déportés – 88400 GERARDMER.

Représentants de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la Fédération française des véhicules d'époque

Membre titulaire

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE

Membre suppléant

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Représentants de la Ligue Motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Alain WYET – 19, rue du Lièvre – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d’Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l’Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

Représentants du Comité Départemental de l’UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

D – Représentants des associations d’usagers

Représentants de l’Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

- Monsieur Alain SCOPEL – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Alex ANY – 4, rue du Bambois – 88000 EPINAL.

Représentants de l’Union Départementale des Associations Familiales

Membre titulaire :

- Madame Monique VAUTHIER – 1, Etang du Bult – 88220 URIMENIL.

Membre suppléant :

- Madame Josiane GIORGETTI – 17, avenue de l’Europe – Bâtiment 2 – 88150 THAON-LES-VOSGES.

Représentants de l’Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

Membre suppléant :

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, Directrice juridique et des politiques publiques – Automobile Club Association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l’Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Madame Séverine MALRIC – Directrice régionale Grand Est de l’Association de Prévention Routière – 10, avenue Leclerc de Hautesclocque – BP 40523 – 57009 METZ cédex 1.

Membres suppléants :

- Monsieur Paul IUNG – 32, rue Lamartine – 54270 ESSEY-LES-NANCY ;
- Monsieur Emmanuel DIAS MARTINS – 6, rue du Général Becker – 57730 VALMONT.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 09 mars 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-03-06-004

Arrêté modificatif portant habilitation pour effectuer
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6
du code de commerce délivrée à la société Action Com
Développement

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté modificatif portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société *ACTION COM DEVELOPPEMENT*

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la s.a.r.l. ACTION COM DEVELOPPEMENT (47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 Cholet) en date du 12 Novembre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;
- Vu la demande d'habilitation modifiée déposée par la s.a.r.l. ACTION COM DEVELOPPEMENT (47- 49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 Cholet) en date du 5 Mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 Novembre 2019.

Article 2 - La s.a.r.l. ACTION COM DEVELOPPEMENT (47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 Cholet) représentée par son président directeur général, M. Bernard Gonzales, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 3 - Les personnes suivantes :

- M. Bernard Gonzales
- Mme Catherine Gripay
- Mme Charlotte Audouin

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

Article 4 - Cette habilitation n° HEI-14-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 13 Novembre 2019 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 5 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 6 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Mars 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-09-003

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce délivrée à la société SigmaPrisma Consultor

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la
société SigmaPrisma Consultor

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la société SigmaPrisma Consultor (Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800 - 075 Conceicao Tavira, Portugal) en date du 5 Mars 2020 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SigmaPrisma Consultor (Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800 - 075 Conceicao Tavira, Portugal) représentée par son gérant, M. Philippe Le Ray est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - La personne suivante :
- M. Philippe Le Ray
est seule autorisée à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° HEI-26-20-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **9 Mars 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-03-10-003

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. SAD Marketing

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au
I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la
s.a.s. SAD Marketing

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la s.a.s. SAD Marketing (23 rue de la Performance, 59650 Villeneuve d'Ascq) en date du 31 Octobre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La s.a.s. SAD Marketing (23 rue de la Performance, 59650 Villeneuve d'Ascq) représentée par son directeur associé, M. Gonzague Hannebicque est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :
- M. Gonzague Hannebicque
- M. Benjamin Aynès
sont seules autorisées à établir ce certificat.

Article 3 - Cette habilitation n° SC-03-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **10 Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-11-001

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la société SigmaPrisma Consultor

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au
I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la
société SigmaPrisma Consultor

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la société SigmaPrisma Consultor (Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800 - 075 Conceicao Tavira, Portugal) en date du 10 Mars 2020 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SigmaPrisma Consultor (Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N, 8800 - 075 Conceicao Tavira, Portugal) représentée par son gérant, M. Philippe Le Ray est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 - La personne suivante :
- *M. Philippe Le Ray*
est seule autorisée à établir ce certificat.

Article 3 - Cette habilitation n° *SC-04-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **11 Mars 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-10-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal des Eaux du Bolon

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 049/2020

**Arrêté du 10 mars 2020
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 51/94 du 19 janvier 1994 portant refonte des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Bolon modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 3455/2006 du 6 octobre 2006 ;
 - Vu que quatre communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon (Fomerey, Gigney, Girancourt et Mazeley), font partie de la Communauté d'Agglomération d'Epinal qui a pris la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - Vu que les autres communes adhérentes au syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon (Bocquegney, Damas-et-Bettegney, Dommartin-aux-Bos, Dompaire, Gorhey, Hennecourt, Madonne-et-Lamerey) font partie de la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire qui n'a pas pris la compétence « eau » ;
 - Vu que la Communauté d'Agglomération d'Epinal est représentée au comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux du Bolon par des délégués en substitution de ses communes depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - Vu la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux du Bolon a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon concernant ses membres est désormais libellé comme suit :

« **Article 1er :** Le Syndicat intercommunal des Eaux du Bolon est composé des communes suivantes : Bocquegney, Damas-et-Bettegney, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Gorhey, Hennecourt, Madonne-et-Lamerey, appartenant à la communauté de communes Mirecourt-Dompaire, et des communes de Fomerey, Gigney, Girancourt et Mazeley appartenant à la communauté d'agglomération d'Epinal représentées à partir du 1^{er} janvier 2020 par des délégués de celle-ci en substitution de ces 4 communes membres clientes au syndicat des eaux du Bolon.»

Article 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon concernant le trésorier est modifié ainsi :

«**Article 5ème :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M. ou Mme le receveur d'EPINAL POINCARÉ. »

Article 3 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon concernant la composition du comité syndical est à présent le suivant :

« **Article 6ème :** Le syndicat est administré par un comité composé, pour les communes appartenant à la communauté de communes Mirecourt-Dompaire, de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de 2 délégués titulaires par commune, et, pour la communauté d'Agglomération d'Epinal, 8 délégués titulaires élus par la communauté d'agglomération d'Epinal en substitution de ces communes clientes au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-03-11-002

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des
terrains constituant
les sections dites « Monts et Trémeurs et
Trémonzey-Village » au profit de la commune
de Trémonzey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections dites « Monts et Trémeurs et Trémonzey-Village » au profit de la commune
de Trémonzey**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 04 mars 2020 du conseil municipal de Trémonzey sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites « Monts et Trémeurs et Trémonzey-Village » au profit de la commune de Trémonzey.

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 24 février 2020 par le trésorier de Trémonzey, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites « Monts et Trémeurs et Trémonzey-Village » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Trémonzey.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Trémonzey et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Trémonzey.

Épinal, le 11 mars 2020

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation ,
Le secrétaire général de la Préfecture

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-03-05-004

Liste des candidats reçus à l'examen de pisteur secouriste
du 1er degré - Option ski alpin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE DU 1^{er} DEGRÉ OPTION SKI ALPIN

Examen du vendredi 14 février 2020 à LA BRESSE

Liste des candidats reçus :

Marion AMET

Cyr DUDOUET

Lionel HERAIL

Vincent LIENARD

Nicolas MOREAU

Maxim PARMENTIER

Narcisse RIBEIRO

Nicola SCARANO

Quentin STECIUK

Benjamin SVOBODNY

A Épinal, le 5 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Interministériel
de Défense et de protection Civiles

SIGNÉ

Karine BOLMONT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-03-10-002

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos
dominical le 15 mars 2020 à la Société ESZ EASY
SOLUTIONS



PREFECTURE DES VOSGES

Unité Départementale des Vosges
de la DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- **VU** la demande de dérogation au repos dominical reçue le 09 mars 2020 présentée par la société ESZ EASY SOLUTIONS située 1, rue de la Source – 59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 2 salariés le dimanche 15 mars 2020 dans le cadre d'une installation mécanique convoyeur air sur le site NESTLE WATERS SUPPLY EST à VITTEL ;
- **VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;
- **VU** l'arrêté n° 2019/60 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise, qui emploie 11 salariés, exerce son activité dans le domaine de la conception et installation de ligne pour l'agro-alimentaire ;
- **CONSIDERANT** que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche en raison de l'obligation faite par son client la société NESTLE WATERS SUPPLY EST et de la nécessité de réaliser des travaux ne pouvant être exécutés qu'à l'arrêt des installations de la production ;
- **CONSIDERANT** que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visé ci-dessus sont remplies,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical reçue le 09 mars 2020 présentée par la société ESZ EASY SOLUTIONS située 1, rue de la Source – 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 2 salariés le dimanche 15 mars 2020 dans le cadre d'une installation mécanique convoyeur air sur le site NESTLE WATERS SUPPLY EST à VITTEL est **acceptée** ;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 mars 2020

P/Le préfet des Vosges,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

Signé

Sébastien HACH

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-03-06-003

Arrêté portant refus de dérogation au repos dominical le 20
mars 2020 à l'encontre de la société LES VERANDAS DE
L'EST



PREFECTURE DES VOSGES

Unité Départementale des Vosges
de la DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- **VU** la demande de dérogation au repos dominical reçue le 02 février 2020 présentée par la société LES VERANDAS DE L'EST située à Anould-88650, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 5 salariés le dimanche 29 mars 2020 dans le cadre de la promotion commerciale ;
- **VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;
- **VU** les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 12 février 2020 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;
- **VU** L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;
- **VU** L'arrêté n° 2019/60 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;
- **CONSIDERANT** à la lecture du dossier, que le demandeur de la dérogation ne fournit pas, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation ;
- **CONSIDERANT** que le préjudice au public n'est pas établi du fait que l'activité habituelle de vente au public s'effectue lors des jours ouvrables et que par ailleurs le fonctionnement de l'établissement n'est pas compromis, au regard de l'activité envisagée ;
- **CONSIDERANT** que les conditions légales prévues à l'article L. 3132-20 visé ci-dessus ne sont pas remplies,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical reçue le 02 février 2020 présentée par la société LES VERANDAS DE L'EST située à Anould-88650, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 5 salariés le dimanche 29 mars 2020 dans le cadre de la promotion commerciale est **refusée** ;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 06 mars 2020.

P/Le préfet des Vosges,
Le Responsable de l'Unité Départementale

Signé

S. HACH

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-03-17-001

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne à St Etienne les remiremont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 18 juin 2015, par Monsieur Guy THIERY gérant de la SARL ESPACES VERTS SERVICES, dont le siège social est situé, 1 rue du Pré de l'Étang, 88200 – SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, enregistrée sous le n° **SAP 521 738 047**

Considérant

- Le courriel en date du 5 février 2020 de Monsieur Guy THIERY, demandant la suppression du récépissé de déclaration n° SAP 521 738 047 au titre des Services à la Personne

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Guy THIERY, gérant de la SARL ESPACES VERTS SERVICES sis1 rue du Pré de l'Etang, 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, enregistrée le sous le n° SAP 521 738 047.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur Guy THIERY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur Guy THIERY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 17 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour Le Responsable, de l'Unité
Départementale des Vosges,

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-02-11-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Biffontaine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 852 043 140
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/67 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 20/12/2019, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 février 2020, par Madame Floriane JACOB, dont le siège est situé au 431 chemin de la basse de Belmont 88430 BIFFONTAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madam Floriane JACOB sous le n° SAP 852 043 140.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus de trois ans,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 février 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH